



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

AFPA

Question écrite n° 50006

## Texte de la question

M. Claude de Ganay attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les recommandations du rapport de la Cour des comptes du 29 janvier 2014 portant sur l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA). Ce rapport préconise de systématiser les analyses de marché nationales et régionales. Il lui demande si le Gouvernement prévoit de suivre cette préconisation.

## Texte de la réponse

A la suite de l'enquête sur l'association pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), demandée conjointement par les commissions des finances et des affaires sociales du Sénat, la Cour des comptes a rendu public son rapport lors de sa présentation à la commission des affaires sociales du Sénat le 21 janvier 2014. A cette occasion, la cour a émis une série de 12 recommandations dont 3 concernent plus particulièrement la problématique de la formation des demandeurs d'emploi. Ainsi, la Cour recommande à l'AFPA de systématiser les analyses de marché nationales et régionales. L'AFPA est depuis 1949, un acteur essentiel de la formation professionnelle d'une part, en tant qu'organisme de formation mais également, en tant que maître d'oeuvre de la stratégie du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en matière de titres professionnels. Ainsi, dans ce cadre, l'AFPA participe au service public de l'emploi (SPE). En tant qu'organisme de formation, l'AFPA a accueilli 150 000 stagiaires en 2012. La majorité de ces stagiaires sont des publics en difficulté et des demandeurs d'emploi pour lesquels l'AFPA dispense des formations qualifiantes, principalement pour les bas niveaux de qualification. Or, en 2009, l'AFPA a connu une modification drastique de son modèle économique du fait de l'ouverture à la concurrence et de la régionalisation dans le cadre de la décentralisation de la formation professionnelle. Ce changement d'environnement a été particulièrement délicat pour l'association. En effet, l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales a transféré de l'Etat aux régions la responsabilité d'organiser et de financer la formation professionnelle, au plus tard le 31 décembre 2008. De sorte, l'AFPA n'a plus un interlocuteur unique, l'Etat, pour l'achat de ses formations, mais 22 régions. Par ailleurs, le conseil de la concurrence, dans un avis du 18 juin 2008, a indiqué que la très grande majorité des activités de formation étaient des activités économiques relevant du champ de la concurrence. Les premières années de mise en concurrence semblent avoir été marquées par des difficultés de compréhension et d'appropriation des nouvelles modalités de la commande publique. Les directions régionales de l'AFPA n'étaient pas en effet dotées systématiquement de personnels spécialisés en marchés publics. Dotée d'un fonctionnement centralisé, l'AFPA a rencontré des difficultés pour intégrer les spécificités des commandes publiques régionales. Le plan de refondation de l'AFPA a introduit des évolutions positives depuis 2012, en termes d'organisation et de stratégie, à la fois pour mieux gérer les procédures de marchés publics et mieux cerner les besoins des Régions. En 2013 la part de la commande publique régionale s'est ainsi stabilisée positivement par rapport à 2012. L'Etat accompagne l'AFPA dans son repositionnement sur le marché et la soutient dans ses analyses de marché nationales et régionales.

## Données clés

**Auteur** : [M. Claude de Ganay](#)

**Circonscription** : Loiret (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 50006

**Rubrique** : Formation professionnelle

**Ministère interrogé** : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

**Ministère attributaire** : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le** : [18 février 2014](#), page 1529

**Réponse publiée au JO le** : [1er avril 2014](#), page 3103